

DATE : Levallois, le 11 avril 2005

REFERENCES : Circulaire n°13/2005

DESTINATAIRES

- Associations, congrégations et collectivités religieuses

OBJET

Polypensionnés : modification des règles de détermination du régime d'assurance maladie compétent - application des règles de droit commun.

Nouveau

R É S U M É

Polypensionnés : détermination du régime maladie compétent application des règles de droit commun.

- Règle applicable :

l'intéressé relève du régime maladie correspondant au régime vieillesse qui lui sert la pension sur la base du plus grand nombre d'annuités ;

- Une dérogation possible :

L'assuré peut continuer à relever du dernier régime de rattachement s'il y est depuis plus de 3 ans au moment de la liquidation de pension, sauf demande expresse de sa part pour rejoindre l'autre régime (cf. règle ci-dessus) ;

- Conséquences :

→ Pour les nouveaux polypensionnés : dispositif applicable immédiatement.

→ Pour les anciens polypensionnés, possibilité leur sera offerte ultérieurement, s'ils le souhaitent, de réviser leur situation au vu du nouveau dispositif. Une concertation avec la CNAMTS doit s'engager sur ce sujet afin de définir les modalités de retour à la CAVIMAC.

*Polypensionnés : détermination du régime maladie compétent
application des règles de droit commun*

I - Rappel de la situation existante

Depuis le 1^{er} janvier 1984, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses titulaires de plusieurs pensions, dont l'une versée par le régime vieillesse des cultes, ne relèvent plus pour l'assurance maladie du régime des cultes (cf. circulaire CAMAC n° 9/83 du 22 décembre 1983).

Ainsi, par exemple depuis cette date un ministre du culte ayant obtenu la validation d'un trimestre par le régime général des salariés et 149 par le régime des cultes relève, pour l'assurance maladie, du régime général (rattachement à une CPAM).

II - Nouvelle règle de détermination du régime maladie applicable

1. - lettre ministérielle du 30 mars 2005

A la demande du Conseil d'administration, le Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Famille a modifié les règles de détermination du régime maladie compétentes en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984 (cf § 7)

Par lettre du 30 mars 2005 signée par la Directeur de la Sécurité Sociale, Monsieur Dominique LIBAULT, le Ministère indique que les ressortissants du régime des cultes sont désormais soumis aux mêmes règles de droit commun que tous les autres assurés sociaux polypensionnés pour la détermination de leur régime maladie.

2. - Règle de droit commun applicables

Ces règles découlent de l'application des articles L.161-6, R.161-1 et D 172-11 du Code de la Sécurité Sociale.

Lorsque l'assuré est titulaire de deux pensions de retraite il est affilié pour l'assurance maladie :

→ soit au régime qui lui sert la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités ;

→ soit si les deux pensions sont calculées sur la base du même nombre d'annuités, au régime qui lui sert la pension rémunérant les services accomplis en dernier lieu.

Par dérogation à ces dispositions, l'assuré continue de relever du régime maladie auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de l'ouverture de ses droits à pension, sauf demande expresse de sa part pour relever d'un autre régime en lien avec des activités antérieures.

3. - Tableau d'exemples de situation

Afin de faciliter la compréhension du nouveau dispositif, nous vous proposons à partir d'exemples de situations de polypensionnés (durée de rattachement au dernier régime au moment de la liquidation des pensions - nombre d'années validées) de déterminer le régime maladie compétent qui en découle.

Ce tableau n'est toutefois pas exhaustif.

❶		❷		❸	
Durée de rattachement au dernier régime		Nombre d'années validées par		Régime maladie compétent	
3 ans et plus	- 3 ans	CAVIMAC	RG	Hors option	Avec option
CAVIMAC		17,5	<u>20</u>	CAVIMAC	Option pour RG possible
CAVIMAC		<u>20</u>	17,5	CAVIMAC	Option sans effet
RG		17,5	<u>20</u>	RG	Option sans effet
RG		<u>20</u>	17,5	RG	Option pour CAVIMAC possible
	RG	17,5	<u>20</u>	RG	Pas d'option possible
	RG	<u>20</u>	17,5	CAVIMAC	Pas d'option possible
	CAVIMAC	17,5	<u>20</u>	RG	Pas d'option possible
	CAVIMAC	<u>20</u>	17,5	CAVIMAC	Pas d'option possible
CAVIMAC		18,75	18,75	CAVIMAC	Option pour RG possible
	CAVIMAC	18,75	18,75	CAVIMAC	Option pour RG possible
RG		18,75	18,75	RG	Option pour CAVIMAC possible
	RG	18,75	18,75	RG	Option pour CAVIMAC possible

Comment lire le tableau :

Colonne ❶ : durée de rattachement au dernier régime dont relève le polypensionné à la date d'ouverture de ses droits à pension (si + de 3 ans ⇒ option possible).

Colonne ❷ : nombre d'années validées par la CAVIMAC et le régime général (si application de la règle de base : régime dans lequel est validé le plus grand nombre d'années).

Colonne ❸ : régime maladie compétent déduit de l'observation des colonnes ❶ et ❷, et mention de la possibilité d'opter ou non pour l'autre régime.

III - Conséquences pratiques

1. - Les nouveaux polypensionnés - application immédiate

Les nouvelles règles décrites au § II sont **immédiatement** applicables à tous les ressortissants de la CAVIMAC qui deviennent polypensionnés à l'âge de 65 ans ou entre 60 et 65 ans s'ils bénéficient d'un abaissement de l'âge de la retraite.

L'examen de leur situation au regard du régime d'assurance maladie sera désormais effectué sous cet angle pour les nouveaux polypensionnés.

2. - Les anciens polypensionnés relevant d'autre régimes maladie en application du dispositif entré en vigueur le 1^{er} janvier 1984 - application ultérieure.

Ces polypensionnés auront la possibilité s'ils le souhaitent de demander le réexamen de leur situation au regard du nouveau dispositif qui est mis en œuvre.

Dans un premier temps toutefois, les transferts entre régimes qui découleraient de ce réexamen doivent faire l'objet d'une concertation avec la CNAMTS afin d'éviter toute difficulté dans la couverture maladie des intéressés.

Ce ne sera donc que dans un second temps que la régularisation de la situation de ces polypensionnés pourra être envisagée. Des informations complémentaires seront bien entendu données en fonction de l'état d'avancement de la concertation qui doit s'engager avec la CNAMTS.

Pour toute information complémentaire sur la présente circulaire, vous avez la possibilité de contacter la CAVIMAC selon les circuits habituels (courriers, fax, mail) et par téléphone si nécessaire auprès du service d'affiliation, immatriculation et recouvrement, mais dans l'immédiat seules des réponses sur le cas des nouveaux polypensionnés peuvent vous être apportées.

LE DIRECTEUR

F. BUFFIN.

